CLUB VOSGIEN DE VILLAGE-NEUF ET DE LA REGION DES TROIS FRONTIERES

STATUTS

du Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières

adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 20 février 2026.

SOMMAIRE

TITRE I : Constitution – Dénomination – Objet – Siège social – Durée 4
ARTICLE 1er : Constitution 4
ARTICLE 2 : Dénomination 4
ARTICLE 3 : Objet – Moyens d'action – Contrat d'Engagement Républicain 4
3.1 : Objet 4
3.2 : Moyens d'action 4
3.3 : Contrat d'engagement Républicain 5
ARTICLE 4 : Siège Social 5
ARTICLE 5 : Durée 5
TITRE II : Composition 5
ARTICLE 6 : Les membres 5
ARTICLE 7 : Acquisition de la qualité de membre 6
ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre 6
TITRE III : Administration et fonctionnement 7
ARTICLE 9 : Affiliation à la Fédération du Club Vosgien 7
ARTICLE 10 : Assemblées Générales Ordinaire, Extraordinaire et Comité Directeur 7
10.1 : Assemblée Générale Ordinaire 7
10.2 : Assemblée Générale Extraordinaire 9
10.3 : Comité Directeur 9
TITRE IV : Organisation financière et comptable 12
ARTICLE 11 : Rétributions et remboursements de frais 12
11.1 : Rétributions 12
11.2 : Remboursement des frais 12
Article 12 : Dépenses, frais et ressources de l'association 12
12.1 : Dépenses et frais 12
12.2 : Ressources 12
ARTICLE 13 : Budget et Comptabilité 13
ARTICLE 14 : Réviseurs aux comptes 13
TITRE V : Dissolution – Liquidation du patrimoine 13
ARTICLE 15 : Dissolution 13
ARTICLE 16 : Liquidation du patrimoine 14

TITRE VI : Règlement intérieur 14
ARTICLE 17 : Modalités 14
Titre VII : Adoption des statuts 15
ARTICLE 18 : Adoption 15

TITRE I : Constitution – Dénomination – Objet – Siège social – Durée

ARTICLE 1er : Constitution

La Section des Trois Frontières à Village-Neuf du Club Vosgien fondée le 23 avril 1988 est une association de droit local régie par les articles 21 à 79 IV du Code Civil Local ainsi que par les présents statuts.
Elle est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Mulhouse sous les références N° AMALIA-A1989MUL000090 N°VOLUME 14 N° Folio 28.
Elle est affiliée à la Fédération du Club Vosgien, association reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1879 et, à ce titre, elle se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette Fédération.

ARTICLE 2 : Dénomination

A la date d'approbation de la modification des statuts, l'association prend la dénomination « **Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières** ».

ARTICLE 3 : Objet – Moyens d'action – Contrat d'Engagement Républicain

3.1 : Objet

Le Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières a pour objet la promotion et le développement du tourisme pédestre et de toutes autres activités de pleine nature.
L'association s'engage en faveur de la protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

3.2 : Moyens d'action

Les moyens d'action du Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières sont principalement :

- La promotion de la randonnée pédestre et autres activités de pleine nature par l'élaboration d'un programme d'activités et par l'organisation de voyages, de randonnées et de sorties ainsi que par l'organisation de manifestations diverses.

- La liste précise des activités est fixée dans le règlement intérieur de l'association.

3.3 : Contrat d'engagement Républicain

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'association.
Le Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières souscrit un Contrat d'Engagement Républicain obligatoire pour toute association bénéficiant de subventions publiques.
Le Contrat d'Engagement Républicain comprend sept engagements, qui visent d'une part à faire respecter les principes de liberté, égalité et fraternité mais également de dignité humaine ainsi que les symboles de la République et d'autre part à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
Ce contrat est annexé au règlement intérieur du Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social du Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières est fixé dans les locaux de la Maison Communale sise 32 rue du Mal Foch 68128 VILLAGE-NEUF.
Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur sans que la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire soit nécessaire.

ARTICLE 5 : Durée

Le Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières est constitué pour une durée illimitée.
L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II : Composition

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Une autorisation parentale est obligatoire pour un membre mineur.
Ne peuvent avoir la qualité de membre que ceux qui sont à jour de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Comité Directeur.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et tous documents qui leur sont annexés.
Le Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières se compose :

- De membres titulaires
- De membres d'honneur
- De membres bienfaiteurs
- De membres de droit

ARTICLE 7 : Acquisition de la qualité de membre

- Devient membre titulaire, toute personne physique qui en émet le souhait et qui s'acquitte de la cotisation annuelle. Il peut participer aux activités de l'association. Il a une voix délibérative aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur, à tout membre qui a rendu des services importants à l'association. A ce titre, il peut participer aux activités de l'association et aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires avec voix consultative sans être tenu de payer une cotisation.
- Le titre de membre bienfaiteur peut être attribué dans les mêmes conditions à une personne physique ou morale qui a fait bénéficier l'association de dons ou legs significatifs. Il peut participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires avec voix consultative sans être tenu de payer une cotisation.
- Le titre de membre de droit peut être octroyé à des personnes physiques ou morales par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur en raison de leurs fonctions ou de leurs compétences. Il est dispensé de paiement de la cotisation. Il participe aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires avec voix consultative.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission.

- Par décès.
- Lors de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales membres.
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves et dûment documentés (paroles, écrits, communication numérique et autres) portant préjudice matériel ou moral à l'objet et aux intérêts de l'association qui seront portés à la connaissance de l'intéressé.

En cas de contestation de l'intéressé, il est entendu, à sa demande, par le Comité Directeur. Les modalités concrètes sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

TITRE III : Administration et fonctionnement

ARTICLE 9 : Affiliation à la Fédération du Club Vosgien

Le Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières est membre de la Fédération du Club Vosgien. A ce titre, il tient compte des directives générales de la Fédération en matière de statuts et de règlement intérieur. Il fait partie d'un District et d'une Association Départementale du Club Vosgien.

ARTICLE 10 : Assemblées Générales Ordinaire, Extraordinaire et Comité Directeur

10.1 : Assemblée Générale Ordinaire

10.1.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire détient le pouvoir suprême dans l'association.

10.1.2 : Elle réunit tous les membres titulaires avec voix délibératives ainsi que les membres d'honneur, bienfaiteurs ou de droit avec voix consultatives. Ne sont électeurs et ne comptent pour le quorum que les seuls membres titulaires présents ou représentés à la condition qu'ils aient acquitté leur cotisation pour l'année n-1 et qu'ils soient majeurs à la date de la réunion.

10.1.3 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Sa date est fixée par le Comité Directeur. Elle peut aussi être réunie sur demande présentée par au moins **trois dixièmes** des membres titulaires.

10.1.4 : L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président par courrier électronique ou par voie postale pour les membres ne disposant pas d'adresse mail au moins **15 jours** avant la date de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exact de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

10.1.5 : L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire ne décide par vote spécial l'urgence de la discussion sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

10.1.6 : L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports d'activité et financier ainsi que le rapport des réviseurs aux comptes. Elle se prononce sur la gestion réalisée et donne décharge, s'il y a lieu, au Comité Directeur. Elle se prononce sur le budget prévisionnel élaboré par le Comité Directeur. Elle fixe les montants des cotisations sur proposition du Comité Directeur. Elle désigne les réviseurs aux comptes. Elle procède au renouvellement du Comité Directeur et complète celui-ci, si nécessaire.

10.1.7 : L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'**un dixième** au moins des membres électeurs soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président dans le mois qui suit la précédente. Cette Assemblée Générale Ordinaire délibèrera valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

10.1.8 : Les décisions sont prises à la **majorité** des voix des membre titulaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'association ou du Président de séance est prépondérante.

10.1.9 : Le vote par procuration est admis dans la limite **de 2 pouvoirs détenus** par le membre titulaire présent. Le titulaire de ces pouvoirs ne peut pas les déléguer à un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

10.1.10 : Les votes ont lieu au scrutin public, sauf décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ordonnant un vote secret, prise à la majorité des membres présents ou représentés.

10.1.11 : Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est le Comité Directeur de l'association.

10.1.12 : Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

10.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

10.2.1 : La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire dans les 2 cas suivants :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association.

Elle pourra également être convoquée à l'initiative du Comité Directeur.

10.2. 2 : La convocation est effectuée dans les mêmes conditions que pour une Assemblée Générale Ordinaire sauf en cas de dissolution. (cf. article 15 des statuts). Les propositions de modification des statuts sont communiquées aux membres de l'association **15 jours** au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

10.2.3 : Les conditions de quorum pour l'expression valable du vote par les membres titulaires sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire sauf en cas de dissolution. (cf. article 15 des statuts). Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président dans un délai de **15 jours** pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

10.2.4 : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à **la majorité des 2/3** des membres titulaires présents ou représentés sauf en cas de dissolution. (cf. article 15 des statuts).

10.3 : Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'association à l'exclusion de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

10.3.1 : Les membres appelés à composer le Comité Directeur sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. En cas de vacance en cours de mandat, le poste pourra être pourvu par le Comité Directeur en cooptant une nouvelle personne qui sera confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour la durée restante du mandat en cours.

10.3.2 : Sont éligibles les membres titulaires de l'association à la condition de satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- Avoir fait acte de candidature par écrit auprès du Président **4 semaines** au moins avant la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- Être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civiques.
- Avoir acquitté leur cotisation pour l'année en cours.

Il appartient au Président de vérifier que ces conditions soient remplies par les candidats.

10.3.3 : Le Comité Directeur de l'association est composé d'au moins 7 membres soit :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Inspecteur des sentiers
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 2 Assesseurs

Le nombre de membres du Comité Directeur est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire à chaque renouvellement du Comité Directeur sur proposition du Président sans que ce nombre puisse être supérieur à 15. La composition du Comité Directeur, les fonctions et missions de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur.

10.3.4 : Le Comité Directeur nouvellement élu se réunit au plus tard dans les 15 jours qui suivent son élection pour désigner en son sein le Président, le Vice-Président, l'inspecteur des sentiers, le secrétaire, le trésorier ainsi que les autres membres du Comité-Directeur. Le cumul de plus de 2 fonctions n'est pas admis. Les modalités de ces désignations sont précisées dans le règlement intérieur.

10.3.5 : En fonction des besoins et problèmes rencontrés, le Comité Directeur pourra créer des Commissions dont il nommera les membres.

10.3.6 : Le Comité Directeur est convoqué par le Président toutes les fois qu'il le jugera utile et au moins **3 fois** par an. Il doit également être convoqué par le Président sur demande écrite de la moitié de ses membres. Les convocations doivent être adressées par écrit en version papier ou dématérialisées aux membres du Comité Directeur **15 jours** au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exact de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

10.3.7 : Si les conditions de la tenue en présentiel d'une réunion du Comité Directeur ne sont pas réunies, la séance peut se dérouler à distance au moyen des outils de communication informatiques ou téléphoniques disponibles ou par consultation écrite de ses membres.

10.3.8 : Le Président pourra, après consultation des membres du Comité Directeur, inviter une ou plusieurs personnes membres ou non de l'association à participer, en raison de leurs fonctions ou compétences, aux réunions du Comité Directeur.

10.3.9 : Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins la **moitié** de ses membres. Les décisions sont prises à la **majorité simple** des voix des personnes présentes ou représentées. Le vote par procuration est admis dans la limite **d'un pouvoir** par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre peut demander le scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président l'emporte.

10.3.10 : Les réunions du Comité Directeur donneront lieu à la rédaction d'un compte rendu des décisions prises établi par le Secrétaire et signé conjointement par celui-ci et le Président. Le compte-rendu sera ensuite diffusé aux membres du Comité Directeur.

TITRE IV : Organisation financière et comptable

ARTICLE 11 : Rétributions et remboursements de frais

11.1 : Rétributions

Les membres du Comité Directeur ainsi que tout autre membre bénévole de l'association (baliseurs, animateurs ...) ne peuvent percevoir une rétribution personnelle pour les fonctions qu'ils exercent au sein de l'association.

11.2 : Remboursement des frais

Dans le cas de frais et dépenses engagés par un membre du Comité Directeur ou par tout autre membre bénévole de l'association dans le cadre de l'exercice d'une mission qui lui a été confiée par le Président ou le Comité Directeur, il peut en demander le remboursement sur présentation de justificatifs.

Article 12 : Dépenses, frais et ressources de l'association

12.1 : Dépenses et frais

Les dépenses et frais supportés par l'association résultent principalement de l'activité qu'elle développe pour l'entretien, l'équipement, la signalisation des sentiers dont elle assure la maintenance, pour les randonnées, pour les formations au bénéfice de ses membres, pour toute autre activité ou manifestation décidée par le Comité Directeur ainsi que pour son fonctionnement et sa communication.

12.2 : Ressources

Les ressources proviennent notamment :

- Des cotisations des membres.
- Des subventions de fonctionnement et d'investissement.
- Des contributions de sponsoring ou de publicité.
- Des produits de manifestations.

- De la vente de cartes, guides ou autres ouvrages.
- Des rémunérations et intérêts de comptes créditeurs.
- Du produit des libéralités (dons, legs).
- De produits pour services rendus (balisage, entretien de sentiers, mise en valeur touristique ...).
- Des participations financières des membres aux frais d'organisation d'activités proposées par l'association (frais de transports, hébergement, assurances, services et prestations diverses).
- De toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

ARTICLE 13 : Budget et Comptabilité

Le projet de budget annuel est établi par le Trésorier et le Président et approuvé par le Comité Directeur. L'Assemblée Générale Ordinaire statue définitivement sur le projet de budget. La comptabilité est établie sous la direction du trésorier qui est responsable de la bonne tenue des livres et de l'établissement des résultats comptables annuels.

ARTICLE 14 : Réviseurs aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire élit deux réviseurs aux comptes choisis en dehors du Comité Directeur. Les réviseurs aux comptes sont élus pour une durée de 2 ans et ils sont rééligibles. Les réviseurs aux comptes sont chargés de présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur les opérations de vérification.

TITRE V : Dissolution – Liquidation du patrimoine

ARTICLE 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association « Club Vosgien de Village-Neuf et de la Région des Trois Frontières » ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet au moins **1 mois** avant la date prévue. Elle devra réunir au moins **1/3** des membres titulaires de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire devra être réunie dans un délai de **2 mois** suivant la date de la première réunion

et pourra se prononcer sur la dissolution quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés. La dissolution ne peut être votée qu'à la **majorité des 3/4** des membres titulaires présents ou représentés. Dans ce cas, la même Assemblée désigne le liquidateur des biens de l'Association.

ARTICLE 16 : Liquidation du patrimoine

L'actif éventuel subsistant après le paiement de l'ensemble des obligations contractées par l'association sera transféré au bénéfice de la Fédération du Club Vosgien et/ou à d'autres associations poursuivant le même but et les mêmes intérêts.

TITRE VI : Règlement intérieur

ARTICLE 17 : Modalités

Afin de préciser davantage les modalités de fonctionnement de l'association, le Comité Directeur établit un règlement intérieur qui sera porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire.
Toute modification du règlement intérieur pourra être décidée par le Comité Directeur selon les modalités prévues à l'article 10.3.9 des présents statuts.
Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Titre VII : Adoption des statuts

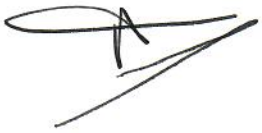
ARTICLE 18 : Adoption

Ces présents statuts annulent et remplacent les précédents. Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 20 février 2026 au : RiveRhin, 20 Boulevard d'Alsace – 68128 Village-Neuf.

Pour faire valoir ce que de droit,

Francis KIENLEN

Le Président



Marie-Louise CERCE

La Secrétaire

